

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de **SEINE et MARNE**
Arrondissement de **FONTAINEBLEAU**
Canton de **FONTAINEBLEAU**
SYNDICAT INTERCOMMUNAL
pour la GESTION
de l'ÉCOLE du GÂTINAIS SUD

PROCES-VERBAL de la SEANCE du COMITÉ SYNDICAL

Séance du 27 novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le **27 novembre à 19 heures 30 minutes.**

Se sont réunis les membres du comité syndical sous la présidence de Madame VALERIAUD POUGAT Claire.

Etaient présents :

- **commune de Buthiers** : Mme VALERIAUD POUGAT Claire, Présidente, M. CHAMOREAU Christophe, Mme CAFFE Aurélie, *délégués titulaires* ;

- **commune de Nanteau-sur-Essonne** : M. RATIER François, délégué suppléant ;

- **commune de Boulancourt** : Mme LEBIGOT Céline, déléguée titulaire, Mme DELOZANNE Arminda, déléguée suppléante ;

Absents excusés : M. SARRION Mathieu, M. MAUXION Olivier délégués titulaires de Nanteau-sur-Essonne ;
Mme IMBAULT Stéphanie, déléguée titulaire de Boulancourt.

Secrétaire de séance : M. RATIER François.

1) Désignation du secrétaire de séance – délibération n°28/2025

Cette désignation est soumise au début de chacune des séances du comité syndical (Art L2121-15 CGCT).
M. RATIER François propose sa candidature.

LE COMITE SYNDICAL DESIGNE, à l'unanimité, M. RATIER François pour être secrétaire de séance.

2) Adoption de l'ordre du jour de la séance – délibération n°29/2025

Vu le code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2121-10 et suivants,
Considérant qu'il est nécessaire de faire approuver l'ordre du jour de la présente séance du Comité syndical,
L'ordre du jour est **approuvé à l'unanimité PAR LE COMITE SYNDICAL**,

ORDRE DU JOUR

1. *Désignation du secrétaire de séance*
2. *Adoption de l'ordre du jour de la séance*
3. *Approbation du procès-verbal de la précédente réunion*
4. *Compte-rendu des décisions de la Présidente prises au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales*
5. Santé et prévoyance
6. Charte des usages des outils numériques
7. Dépenses d'investissement avant le vote du budget
8. Remboursement de frais
9. Affaires et informations diverses

3) Approbation du procès-verbal de la précédente réunion – délibération n°30/2025

Vu le code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et suivants,
Considérant qu'il est nécessaire de faire approuver le Procès-verbal de la précédente séance du Comité Syndical,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

APPROUVE le Procès-verbal du Comité Syndical du 23 octobre 2025.

4) Compte-rendu des décisions de la Présidente prises au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Aucune décision n'a été prise.

5) Santé et prévoyance – délibérations n°31/2025 et n°32/2025

a) Délibération portant adhésion à la convention de participation en SANTÉ souscrite par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne

Madame la Présidente du SIGEGAS rappelle au comité syndical que :

Vu l'article L.827-7 du Code général de la Fonction Publique

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre de gestion n° 2022/37 du 27 octobre 2022 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « Santé »

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de Seine-et-Marne et la MNT

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 novembre 2025

Madame la Présidente du SIGEGAS expose que, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 en place autorisant la mise en place de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées de Seine-et-Marne, à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de gestion a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques du contrat-groupe « Santé »

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du Code de la Sécurité Sociale, à savoir :

- ✓ La garantie de base
- ✓ L'alternative n° 1
- ✓ L'alternative n° 2

Le contrat-groupe « Santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge, catégorie active ou retraitée et structure familiale.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent et/ou la situation familiale.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent.

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le comité syndical décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de gestion de Seine-et-Marne et la MNT, à compter du 1^{er} janvier 2026
- que le contrat aura un caractère facultatif
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant au contrat relatif à la convention précitée
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **15 € par agent et par mois** pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée
- d'autoriser Madame la Présidente à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- D'inscrire au budget primitif 2026 au chapitre 012 – article 6411/6413, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

b) Délibération portant adhésion à la convention de participation en Prévoyance souscrite par le Centre départemental de Gestion de Seine-et-Marne

Madame la Présidente du SIGEGAS rappelle au comité syndical que :

Vu l'article L.827-7 du Code général de la Fonction Publique

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre départemental de gestion n° 2022/37 du 27 octobre 2022 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « Prévoyance »

Vu la convention de participation signée entre le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et la MNT

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 novembre 2025

Madame la Présidente expose que, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 en place autorisant la mise en place de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées de Seine-et-Marne, à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre départemental de gestion a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques du contrat-groupe « prévoyance »

La formule de garanties proposée à compter du 1^{er} janvier 2025 est la suivante :

« **Incapacité de travail** » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire nets et de 40 % ou 90 % du régime indemnitaire net + « **Invalidité** » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire net.

Deux niveaux de prestations sont proposés au choix de la collectivité déclinés dans le tableau ci-après :

Formule	Niveau de prestation 1	Niveau de prestation 2
Incapacité temporaire de travail + Invalidité	90% du TBI + NBI net + 40% RI net ⁽¹⁾ + 90% du traitement net de référence	90% du TBI+ NBI net+ RI net ⁽¹⁾ + 90% du traitement net de référence

⁽¹⁾TBI : Traitement Indiciaire Brut - NBI : Nouvelle Bonification Indiciaire - RI : Régime indemnitaire mensuel

Le niveau de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

L'adhésion au contrat-groupe « prévoyance », s'effectue sans questionnaire médical ni carence dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou la date de recrutement. A l'issue de cette période, une carence de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre départemental de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulé dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le comité syndical décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et la MNT à **compter du 1^{er} janvier 2026**
- que le contrat souscrit aura un caractère facultatif pour les agents
- de sélectionner pour l'ensemble de ses agents **le niveau de prestation 2**
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant au contrat relatif à la convention précédente
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur **de 7 € par agent et par mois** pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précédente
- d'autoriser Madame la Présidente à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- D'inscrire au budget primitif 2026 au chapitre 012 – article 6411/6413, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

6) Charte des usages des outils numériques – délibération n°33/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.121-2, L.135-5 et L.135-6 relatifs au dialogue social et à la protection des agents ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au droit à la déconnexion ;

Vu l'avis FAVORABLE du Comité Social Territorial (CST) réuni le 18 novembre 2025, dans le cadre de la procédure de consultation obligatoire préalable à l'adoption d'une charte de ce type ;

Considérant que le développement des outils numériques modifie les pratiques professionnelles et nécessite un cadre garantissant à la fois la continuité du service public et le respect des droits des agents ;

Considérant qu'il importe d'encadrer l'usage des outils de communication numérique (messageries, groupes de discussion, plateformes collaboratives, réseaux sociaux professionnels, etc.) afin d'assurer un usage responsable, sécurisé et respectueux du droit à la déconnexion ;

Considérant qu'une charte d'usage du numérique permet de fixer les principes de bonne utilisation, les droits et devoirs de chacun, et de prévenir les risques liés à la sursollicitation numérique ou à la protection des données ;

Considérant qu'il convient d'adopter un document de référence applicable à l'ensemble des services, après information et consultation du Comité Social Territorial ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le comité syndical

DÉCIDE d'adopter une charte d'usage du numérique pour la communication interne avec les agents, annexée à la présente délibération.

Cette charte définit :

- les outils numériques autorisés dans le cadre professionnel (ex. messagerie électronique, groupes de communication, applications collaboratives) ;
- les règles de bon usage et de sécurité ;
- les modalités d'utilisation d'outils externes tels que WhatsApp, sous réserve du consentement explicite des agents concernés ;
- les garanties en matière de respect de la vie privée et du droit à la déconnexion.

DIT que la charte entre en vigueur à compter du **1^{er} décembre 2025** et s'applique à l'ensemble des agents de la collectivité, quel que soit leur statut ou leur position administrative.

Elle sera diffusée par courrier remis en mains propres afin de permettre une pleine information et recueillir le consentement des agents et affichée dans chaque service.

Une présentation sera faite lors des réunions de service afin d'assurer la bonne appropriation du dispositif par les agents.

CHARTE DES USAGES DES OUTILS NUMERIQUES

PREAMBULE

La présente charte a pour objectif de définir les règles d'utilisation des ressources numériques mises à disposition des agent.e.s du SIGEGAS.

Elle s'inscrit dans le respect :

- De l'article L2242-17 et suivants du Code du Travail ;
- Du statut général de la fonction publique, notamment la loi Le Pors, loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

CHAMP D'APPLICATION

La présente charte s'applique à tout.e agent.e du SIGEGAS (titulaire, contractuel, vacataire, apprenti, stagiaire...) utilisant les ressources numériques mises à disposition et disponibles à l'établissement de la charte dans les services :

- ordinateurs, tablettes, photocopieurs connectés ;
- connexions Internet ;
- logiciels et applications métiers,
- comptes et identifiants professionnels.

PRINCIPES D'UTILISATION DES RESSOURCES NUMERIQUES MISES A DISPOSITION

Les outils numériques doivent être utilisés prioritairement à des fins professionnelles.

Un usage personnel occasionnel des ressources disponibles est toléré, à condition de ne pas porter atteinte à la sécurité ou à l'image de la collectivité et/ou de ne pas engendrer de frais supplémentaires à la charge du SIGEGAS.

Chaque agent.e s'engage à ne pas détourner l'usage des matériels mis à disposition, à signaler toute anomalie, dysfonctionnement, perturbation, casse ou perte au service administratif dans les plus brefs délais.

Les agent.e.s doivent, en aucun cas, divulguer des données personnelles et administratives confidentielles de quelque nature que ce soit.

Les agent.e.s ne sont pas autorisé.e.s à collecter ou traiter les données recueillies en dehors de leurs missions

Toute violation de données doit être signalée immédiatement.

La navigation sur Internet doit rester liée à l'activité professionnelle. L'accès à des sites contraires à la loi (violence, haine, pornographie, piratage, pédo-criminalité) est strictement interdit.

CONTROLE ET RESPONSABILITE DES RESSOURCES NUMERIQUES MISES A DISPOSITION

Le SIGEGAS peut effectuer des contrôles techniques (connexions, journaux d'accès, usage Internet) dans le respect de la réglementation sur la vie privée et après information des agent.e.s.

Toute infraction ou usage abusif peut entraîner : un rappel à l'ordre, des sanctions disciplinaires, voire des poursuites pénales.

USAGE DE WHATSAPP ET/OU APPLICATIONS DE MESSAGERIE INSTANTANEE VIA LE TELEPHONE PORTABLE PERSONNEL DES AGENTS.

Le SIGEGAS a fait le choix d'utiliser l'application WhatsApp, groupe Meta Platforms, comme outil de communication du quotidien entre les agent.e.s et l'administration uniquement à des fins d'organisation et de diffusion d'informations utiles à la bonne marche du service. Pour mémoire, le groupe Meta Platforms héberge certaines données en dehors de l'Union Européenne.

Les messages échangés par ce canal, dans l'ensemble des groupes professionnels animés par le SIGEGAS ou la direction de l'école sont impérativement à caractère professionnel. Les informations / documents / photos sont strictement liés aux missions des agent.e.s.

Le ton des messages doit rester professionnel, neutre et courtois. Les messages sont supprimés à chaque fin d'année scolaire, excepté les messages concernant la prochaine année scolaire.

Sauf en cas d'urgence majeure (absences de dernière minute perturbant l'organisation des services, annulation de service...), aucun message n'est adressé en dehors des horaires du service, à savoir, pendant la période scolaire, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h à 18h45 et le mercredi de 8h à 12h. En dehors de ces horaires, aucun message n'est adressé collectivement.

Pendant les périodes de congés scolaires seuls les agent.e.s en service peuvent être contactés par le système de messagerie WhatsApp.

Les agent.e.s ne sont pas tenu.e.s de répondre aux messages en dehors de leurs horaires de travail et sont invité.e.s à mettre « en sourdine » les groupes professionnels lors de leurs temps de repos.

La participation par les agent.e.s à ces groupes professionnels se fait uniquement sur la base du volontariat. La non-participation d'un ou plusieurs aux groupes WhatsApp ne pourra pas porter préjudice à/aux agent.e.s pour leur situation professionnelle.

L'agent.e peut retirer son accord à tout moment. Le consentement de l'agent.e est sollicité à chaque rentrée scolaire.

Des solutions de communication alternatives (note interne, affichage ou encore tablette de service) seront proposées et adoptées en réunion de service pour les agent.e.s refusant de participer à ces groupes professionnels WhatsApp.

Engagement de l'agent

L'agent.e reconnaît avoir pris connaissance de la présente charte et s'engage à la respecter.

Ci-après rayer la mention inutile :

L'agent.e accepte / refuse de donner son consentement pour intégrer les groupes professionnels WhatsApp ou de tout autre messagerie instantanée du SIGEGAS et de l'équipe pédagogique.

L'agent.e accepte / refuse de donner son consentement pour l'utilisation de son téléphone personnel dans le cadre des échanges de services sous quelque forme que ce soit.

Une copie signée est conservée dans le dossier administratif de l'agent.e.

Nom, prénom :

Poste :

Mention manuscrite lu et approuvé : Date :

Signature :

7) Dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026 – délibération n°34/2025

Madame la Présidente informe le Comité Syndical qu'afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre **2026**, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente avant le vote du budget primitif de **2026**, le Comité Syndical peut, en vertu de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser Madame la Présidente à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de **2025**.

Cette procédure vise uniquement les crédits ouverts sans tenir compte des restes à réaliser sur les chapitres 20, 21 et 23, à savoir :

Chapitre 20 :	0,00 euros
Chapitre 21 :	13 824,26 euros,
Chapitre 23 :	0,00 euros

Madame la Présidente demande au Comité Syndical, l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de **2026**.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité

8) Remboursement de frais

Néant.

9) Affaires et informations diverses

➤ Conseil d'école du 10 novembre 2025

Sécurité – Incendie & PPMS : Les premiers exercices incendie et PPMS de l'année se sont déroulés avec succès, sans stress pour les élèves, et les prochains exercices suivront le calendrier prévu.

Organisation pédagogique – Effectifs et classes : L'école accueille 131 élèves répartis dans 6 classes, avec une équipe pédagogique stable et trois AESH accompagnant les élèves en situation de handicap (7).

Évaluations nationales : Les résultats montrent des réussites contrastées selon les niveaux, avec un besoin fort d'amélioration en résolution de problèmes et en maîtrise du français pour certains cycles.

Projet d'école : Le projet d'école 2025-2026 met l'accent sur le développement du vocabulaire à travers 5 thèmes communs à toutes les classes.

APC : Les APC sont proposées après la classe pour soutenir prioritairement les apprentissages en français et en mathématiques. Afin de faciliter la transmission avec les services périscolaires, l'équipe enseignante transmet la liste des élèves participant au dispositif au secrétariat du SIGEGAS. Les enfants restent sous la responsabilité de l'équipe enseignante pendant ce temps.

Étude surveillée : malgré l'avis favorable du SIGEGAS sur le financement du dispositif, la mise en place d'une étude surveillée n'a pu être retenue pour cette année scolaire pour des raisons organisationnelles.

Médiathèque : Toutes les classes bénéficient d'un accueil encadré à la médiathèque toutes les trois semaines. Un vendredi sur deux, à compter du vendredi 14 novembre 2025, l'accueil des enfants en garderie du soir se fait à la médiathèque.

Madame LEBIGOT regrette l'impossibilité de mettre en place, pour des raisons organisationnelles, une étude surveillée pour accompagner les élèves dans leurs devoirs.

Sport et île-de-loisirs : Une dotation régionale permet de soutenir à 80% le financement des séances de natation à la l'Île-de-loisirs pour les quatre classes d'élémentaire. Les maternelles suivent un programme « Savoir Rouler » au vélo financé par le SIGEGAS, dans le cadre du projet Sensibilisation aux mobilités douces.

Intervention théâtre : Des ateliers de théâtre animés par l'association « La fleur qui rit » sont proposés pour travailler des thèmes liés à la parentalité, avec une représentation prévue le 5 décembre. Le SIGEGAS attend le déroulé afin d'organiser les services périscolaires (bus et garderie) du vendredi soir garantissant la sécurité des enfants.

Projets des classes : De nombreuses actions sont menées dans chaque classe (chorale de Noël, sorties nature, interventions métiers, projets Parc du Gâtinais, éducation au numérique, voyage scolaire cycle 3) afin d'enrichir les apprentissages et l'ouverture culturelle des élèves.

Marché de Noël Un marché de Noël sera organisé, par l'équipe enseignante, le 12 décembre afin de financer le voyage scolaire et les sorties de fin d'année.

Bal de danses traditionnelles Un projet d'école commun aboutira le vendredi 12 juin 2026 à un bal de danses traditionnelles animé par des musiciens, avec participation financière du comité Cap ou pas Cap.

Aménagement de la cour de récréation : Les aménagements ludiques et éducatifs de la cour ont débuté avec l'achat de matériel et la création de premiers équipements en bois par l'agent technique de la commune de Buthiers, l'ensemble s'inscrivant dans un projet bénéficiant d'une subvention du SIGEGAS ; toutefois, Mme la Présidente rappelle que le projet prévoit un aménagement de la cour (peintures au sol, matériel...) dont les éléments sont en attente de réception par l'équipe enseignante.

Périscolaire : cantine : Des ajustements d'organisation sont en cours pour améliorer les trajets cantine-école et réduire le temps d'assise des plus petits, tout en conservant un haut niveau de sécurité et d'encadrement.

Implication des familles dans la vie de l'école : L'équipe enseignante regrette une participation parfois limitée des familles aux actions menées par l'école et encourage le renforcement des échanges et de l'implication parentale dans la vie scolaire.

➤ **Budget 2026 :** Madame la Présidente rappelle que la construction du budget 2026 est imminente et que le SIGEGAS est en attente des demandes de financement de l'équipe enseignante pour tenter de répondre et soutenir l'ensemble des projets entrepris.

➤ **Chaussage :** le SIGEGAS, engagé comme la commune de Buthiers, dans une démarche écoresponsable précise qu'un rappel sur l'utilisation du chauffage a été transmis à la direction de l'école.

**L'ordre du jour étant épuisé,
la séance est levée à 20 h 00**

La Présidente,
Mme VALERIAUD POUGAT Claire

Le secrétaire de séance,
M. RATIER François